

**No. 12319**

---

**AUSTRALIA  
and  
PHILIPPINES**

**Air transport Agreement (with annex). Signed at Manila on  
15 November 1971**

*Authentic text: English.*

*Registered by Australia on 27 February 1973.*

---

**AUSTRALIE  
et  
PHILIPPINES**

**Accord relatif au transport aérien (avec annexe). Signé à  
Manille le 15 novembre 1971**

*Texte authentique: anglais.*

*Enregistré par l'Australie le 27 février 1973.*

## [TRADUCTION—TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>2</sup> et à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux<sup>3</sup> tous deux ouverts à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désireux de conclure un accord en vue d'établir et d'exploiter des services aériens entre les territoires des deux pays et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* DÉFINITIONS

1) Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire du contexte :

a) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, du Directeur général de l'aviation civile et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Directeur général de l'aviation civile ou des fonctions analogues et, en ce qui concerne la République des Philippines, du Conseil de l'aéronautique civile et de toute autre personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Conseil ou des fonctions analogues ;

b) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Accord, pour exploiter des services aériens sur les routes indiquées dans l'annexe audit Accord ;

c) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et inclut toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en vertu des articles 90 et 94 de la Convention ;

d) Le terme « territoire » appliqué à un Etat, a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la Convention mais les mots « le mandat », qui figurent dans ledit article, sont remplacés par les mots « la tutelle » ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 juin 1972, date de l'échange des notes diplomatiques indiquant que les formalités requises par chaque Partie contractante avaient été accomplies, conformément à l'article 17.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209, et vol. 740, p. 21.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

e) Les expressions « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne l'article 96 de la Convention ;

f) L'expression « services convenus » s'entend de tous services aériens réguliers exploités sur les routes indiquées dans l'annexe au présent Accord.

2) L'annexe fait partie intégrante du présent Accord et toute référence à l'« Accord » sera réputée inclure l'annexe sauf lorsqu'il en aura été disposé autrement.

#### Article 2. CONVENTION DE CHICAGO

Dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens établis en application du présent Accord, les dispositions de la Convention demeureront en vigueur sous leur forme actuelle entre les Parties contractantes pour la durée du présent Accord comme si elles y étaient incorporées, à moins que les deux Parties contractantes ratifient tout amendement à la Convention qui sera entré en vigueur, auquel cas la Convention, telle qu'elle aura été modifiée, restera en vigueur ainsi qu'il est dit plus haut.

#### Article 3. DROITS OCTROYÉS

1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'autoriser l'entreprise désignée à établir et exploiter les services convenus.

2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les aéronefs de l'entreprise désignée par chaque Partie contractante auront le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

- a) de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale ;
- b) de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ; et
- c) d'y faire des escales dans ledit territoire aux points de ladite route indiqués dans l'annexe au présent Accord en vue de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier.

#### Article 4. AUTORISATIONS NÉCESSAIRES, SUSPENSION ET RÉVOCATION

1) Chaque Partie contractante pourra désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise qui sera chargée d'exploiter les services convenus.

2) Au reçu de cette désignation, l'autre Partie contractante, agissant par l'intermédiaire de ses autorités aéronautiques, devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, accorder sans délai la permission d'exploitation voulue à l'entreprise désignée.

3) Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger d'une entreprise désignée par l'autre Partie la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements qu'elles appliquent normalement et raisonnablement, d'une manière qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens internationaux.

4) Chaque Partie contractante pourra suspendre les droits accordés conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou imposer à l'entreprise les conditions d'exercice de ces droits qu'elle jugera nécessaires dans tous les cas

a) où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie qui l'a désignée ou de ressortissants de celle-ci;

b) où l'entreprise désignée ne se conformera pas aux lois et règlements nationaux visés au paragraphe 3 du présent article.

5) L'exercice des droits accordés à l'entreprise désignée dans la permission d'exploitation pertinente visée au paragraphe 2 du présent article sera assujéti aux pouvoirs réglementaires des autorités aéronautiques des Parties contractantes afin d'assurer l'application des dispositions pertinentes de l'article 9 du présent Accord par lesdites autorités.

6) Une fois que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article auront été remplies, l'entreprise désignée autorisée pourra, à tout moment, commencer à exploiter les services convenus.

7) Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de retirer les droits visés au paragraphe 1 de l'article 3 à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer des conditions à l'exercice de ces droits dans tous les cas où :

a) elle n'aura pas la certitude qu'une partie importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie qui l'a désignée ou de ressortissants de celle-ci;

b) l'entreprise n'exercera pas ses activités conformément aux conditions précisées dans le présent Accord ou ne se conformera pas aux lois et règlements nationaux de la Partie contractante accordant les droits.

8) Il ne sera fait usage de la faculté prévue au paragraphe 7 du présent article par une Partie contractante qu'après consultation de l'autre Partie contractante, sauf nécessité urgente de prendre des mesures de suspension ou d'imposer des conditions afin d'empêcher que les lois et règlements nationaux de la première Partie contractante ne continuent d'être enfreints.

#### *Article 5. EXEMPTION DE DROITS DE DOUANE, TAXES ET AUTRES DROITS*

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal ainsi que les provisions de bord se trouvant dans les aéronefs de l'entreprise désignée d'une Partie contractante à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou pris à bord de ces aéronefs dans ce territoire et non débarqués de ces aéronefs sans l'autorisation des autorités douanières seront, s'ils sont exclusivement destinés à être utilisés par ces aéronefs ou à bord des aéronefs de ladite entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services convenus, et sous réserve du respect des autres dispositions de la réglementation douanière de l'autre Partie contractante, exemptés des taxes, impôts et droits nationaux ou locaux, y compris des droits de douane et frais d'inspection perçus sur le territoire de l'autre Partie contractante, même si ces approvisionnements sont utilisés ou consommés par les aéronefs lors du survol de ce territoire.

#### *Article 6. PRÉSENCE DE PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF*

L'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes est autorisée à maintenir sur le territoire de l'autre Partie son propre personnel technique et administratif aux fins d'exploiter les services convenus, sans préjudice des règlements nationaux des Parties contractantes respectives.

### Article 7. TRANSFERT DE FONDS

Chaque Partie contractante s'engage à assurer à l'autre Partie le libre transfert en dollars des Etats-Unis, au taux de change officiel en vigueur au moment du transfert, des excédents de recettes réalisés sur son territoire par l'entreprise désignée de l'autre Partie à l'occasion du transport de passagers, de bagages, de courrier et de marchandises. Dans la mesure où le service des paiements entre les Parties contractantes est régi par un accord spécial, les dispositions de cet accord s'appliqueront.

### Article 8. APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AU TRAFIC AÉRIEN À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE DES AÉRONEFS

1) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés aux services aériens internationaux ainsi que l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur présence dans les limites dudit territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie, et ces aéronefs s'y conformeront à l'entrée, à la sortie et pendant leur présence dans les limites dudit territoire.

2) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, des équipages et des marchandises se trouvant à bord des aéronefs, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douanes et de quarantaine, s'appliqueront à l'entrée, à la sortie, et pendant le séjour dans les limites du territoire de la première Partie.

### Article 9. RÉGLEMENTATION DE LA CAPACITÉ

1) Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les routes indiquées entre leurs territoires respectifs.

2) L'entreprise désignée par chaque Partie contractante tiendra compte, en exploitant les services convenus, des intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière assure sur tout ou partie des mêmes routes.

3) Les services convenus assurés par les entreprises désignées des Parties contractantes devront être adaptés de près aux besoins du public sur les routes indiquées. Les services convenus assurés par une entreprise désignée auront pour objectif essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné cette entreprise. Pour le transport par les services convenus du trafic en provenance et à destination des territoires d'Etats autres que celui ayant désigné l'entreprise, il conviendra de respecter les principes généraux suivant lesquels la capacité doit être proportionnée :

- a) aux exigences du trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ;
- b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux ; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers.

4) La capacité qui peut être offerte, conformément au présent article, par l'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes pour ce qui est des

services convenus sera celle que les autorités aéronautiques des Parties contractantes auront fixées d'un commun accord avant qu'une entreprise désignée ne commence à exploiter un service convenu puis dont elles conviendront ensuite périodiquement.

#### *Article 10. TARIFS*

1) Dans le présent article le mot «tarif» désigne les prix du transport de passagers et de marchandises ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix sont appliqués, y compris les prix et conditions des services d'agences et autres services auxiliaires mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions de transport du courrier.

2) Les tarifs à appliquer sur tout service convenu seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des caractéristiques de chaque service (normes de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par les autres entreprises pour une partie quelconque de la route indiquée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions du présent article.

3) Les tarifs seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises intéressées en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du transport aérien international. Lorsque cela n'est pas possible, les entreprises désignées intéressées fixeront d'un commun accord les tarifs pour chacune des routes indiquées. Dans tous les cas, les tarifs devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

4) Si les entreprises désignées ne parviennent pas à s'entendre sur les tarifs, ou si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur sont soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par voie d'accord entre elles.

5) Si l'accord prévu au paragraphe 4 du présent article ne peut se réaliser, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord.

6) Aucun tarif nouveau ou modifié ne pourra entrer en vigueur s'il n'a pas été approuvé par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ou s'il n'a pas été fixé par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 14 du présent Accord. Les tarifs en vigueur resteront applicables jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés conformément aux dispositions du présent article.

#### *Article 11. STATISTIQUES*

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront à celles de l'autre Partie, sur leur demande, tous les relevés statistiques périodiques ou autres normalement nécessaires pour pouvoir contrôler la capacité offerte par les entreprises désignées sur les services convenus. Ces relevés comprendront des renseignements concernant le volume du trafic acheminé par ces entreprises sur les services convenus à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

### Article 12. RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie contractante et non périmés seront reconnus par l'autre Partie aux fins de l'exploitation des services convenus. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses ressortissants ou validés par un autre Etat.

### Article 13. CONSULTATIONS ET MODIFICATIONS

1) Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront, sur leur demande, en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'application du présent Accord.

2) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord, elle peut demander que des consultations aient lieu avec l'autre Partie. Ces consultations, qui pourront avoir lieu à l'échelon des autorités aéronautiques et qui pourront se dérouler directement ou par correspondance, commenceront dans les soixante (60) jours de la date de la demande. Les modifications ainsi convenues entreront en vigueur lorsqu'elles auront été précisées par un échange de notes diplomatiques.

Toutes modifications apportées à l'annexe au présent Accord pourront être décidées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des Parties contractantes ; elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été précisées par un échange de notes diplomatiques.

3) Si une convention multilatérale générale sur les transports aériens entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de ladite Convention.

### Article 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1) Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, elles s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociation. Les négociations commenceront dans les soixante jours de la date où l'une des Parties aura reçu de l'autre une demande en ce sens.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, le différend pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties en nommant un et le troisième, qui présidera, étant désigné par les deux premiers, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désignera son arbitre dans un délai de deux mois à compter de la date où l'une d'entre elles aura adressé à l'autre, par la voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre devra être désigné dans un délai d'un mois suivant ledit délai de deux mois. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai prévu, ou si l'on ne parvient pas à désigner un troisième arbitre, chacune des Parties pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers et assurera la présidence du tribunal arbitral.

3) Sauf si les Parties contractantes en disposent autrement, le tribunal arbitral décidera de son siège et arrêtera son propre règlement intérieur.

4) Le tribunal arbitral s'efforcera de régler le différend par un vote unanime. Toutefois, si cela n'est pas possible, le différend sera réglé à la majorité des voix.

5) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

#### Article 15. DÉNONCIATION

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée par écrit, par voie diplomatique, et une copie sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale par la Partie mettant fin à l'Accord. Le présent Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante omet d'en accuser réception, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze jours après réception de la copie de ladite notification par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### Article 16. ENREGISTREMENT

Le présent Accord et toute modification dont il aura fait l'objet seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques indiquant que les formalités requises par chaque Partie contractante ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Manille, le 15 novembre 1971, en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Gouvernement  
du Commonwealth d'Australie :

[Signé]

ROBERT C. COTTON

Ministre d'Etat  
à l'aviation civile

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

[Signé]

CARLOS P. ROMULO

Secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères



## ANNEXE

1) Route à desservir par l'entreprise désignée des Philippines, dans les deux sens :  
Des Philippines à Port Moresby, Sydney et Melbourne.

2) Routes à desservir par l'entreprise désignée par l'Australie, dans les deux sens :  
*Route 1.* Australie, y compris le Territoire de la Papouasie et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, à Manille et au-delà vers Hong-kong et le Japon.

*Route 2.* Australie y compris le Territoire de la Papouasie et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, à Manille et, au-delà, vers Hong-kong, l'Inde, Bahrein, l'Iran, la Grèce, l'Autriche, la France et le Royaume-Uni.

L'entreprise désignée pourra, lors de tout vol, supprimer tout point de l'une quelconque des routes indiquées ci-dessus, à condition que le point de départ ou le point de destination du service convenu se trouve sur le territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise.

L'entreprise désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes peut faire escale à plusieurs points non indiqués sur les routes précisées dans la présente annexe, mais elle ne sera pas autorisée à embarquer ou à débarquer en ces points du trafic qui doit être débarqué ou qui a été embarqué en un point situé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

---